



ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire – permission de voirie – autorisation de voirie – permis de stationnement sur le secteur de la « Route du Chambon » au Lac Chambon

N° 09.01.2026

Le Maire de CHAMBON/LAC ;

Vu le Code de la Voirie routière et principalement les articles L 111-1, L 113-1, L 113-2, L 141-1, L 141-2 ;

Vu le Code des Communes et principalement les articles L 181-30, L 181-39, L 181-40, L 181-45 ;

Vu le Code de Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2542-2 ;

Vu la demande de SUEZ Eau France SAS, Ordonnancement 967, chemin Pierre Drevet, CS 20152, 69643 CALUIRE ET CUIRE CEDEX représentée par Mme. LACHAL Maëlis ;

Pour la réparation de branchement en eau potable suite à fuite ;

à partir du 05 mars 2026 pour une durée de 30 jours calendaires (durée des travaux : 1 jour sur la période du lundi au vendredi)

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SUEZ Eau France SAS, Ordonnancement 967, chemin Pierre Drevet, CS 20152, 69643 CALUIRE ET CUIRE CEDEX représentée par Mme. LACHAL Maëlis est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux susmentionnés dans le secteur de la « route du Chambon », lac Chambon (à hauteur du numéro 38 de la rue), 63790 CHAMBON/LAC à partir du 05 mars 2026 et pour une durée de 30 jours calendaires (durée des travaux : 1 jour sur la période).

Article 2 : A compter du 05 mars 2026 et pour la durée des travaux, la signalisation réglementaire en vigueur sera mise en place par l'entreprise sur le domaine public.

Article 3 : L'entreprise assure en permanence la propreté de la chaussée dans la zone d'intervention et ses abords. **Toute dégradation de la voie publique est à la charge de la société et tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.**

Article 4 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque, sans indemnité, pour des raisons d'intérêt général ou pour non-respect par le permissionnaire de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le stationnement des véhicules des riverains se fera en dehors de la zone des travaux. Les riverains prendront les dispositions nécessaires pour accéder à leurs habitations.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, et par l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

Fait à CHAMBON/LAC
Le 26 janvier 2026
Le Maire de CHAMBON/LAC
Emmanuel LABASSE



